



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.167

Portant réglementation de stationnement des véhicules et la circulation des véhicules et des piétons sur le parking de La Sambuy - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de l'Office National des Forêts en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules et la circulation des véhicules et des piétons sur la moitié du parking dit de La Sambuy côté de la Route Forestière afin de permettre le stockage de plantations pour la forêt domaniale de Saint-Ruph et une zone de poser d'hélicoptère pour l'héliportage desdites plantations

- **ARRETE** -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 22 avril 2024 à 13 heures 30 au mardi 23 avril 2024 à 10 heures 00, le stationnement de tous les véhicules et la circulation des véhicules et des piétons, sera interdit sur la moitié du parking dit de La Sambuy, du côté de la Route Forestière.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera réservé aux véhicules intervenant dans le cadre de la préparation du chantier organisé par l'ONF : délimitation, balisage, livraison et stockage des plantations, zone de poser d'hélicoptère (liste non exhaustive).
- ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux secours et aux véhicules autorisés.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du stationnement.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **18 AVR. 2024**
Notifiée au demandeur : **17 AVR. 2024**

Fait le 15 avril 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1